



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**défrichage sur 0,97 ha en vue de l'aménagement d'un ensemble immobilier « Les
résidences MDPA » à Wittelsheim (68)**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCCV LES RESIDENCES MDPA – 59a rue de Mulhouse – 68790 Morschwiller-le-Bas », reçu le 20 février 2021, complété les 9 et 15 mars 2021 comprenant une étude « Evaluation environnementale de site – pollution des sol - 2018 » ainsi qu'une « attestation de prise en compte de pollution - 2020 » du bureau d'étude DEKRA, relatif au projet de défrichage sur 0,97 ha en vue de l'aménagement d'un ensemble immobilier « Les résidences MDPA » à Wittelsheim (68) ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47-a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3

du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à défricher 0,97 ha de boisement de feuillus en vue de la construction d'un ensemble immobilier comprenant 3 bâtiments d'habitation et la conversion de l'ancien bâtiment administratif des mines de potasse d'Alsace en logement d'habitation collectif ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée section 62 n°152 à Wittelsheim ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- à proximité des réservoirs de biodiversité « massif du Nonnenbruch » et « Rothmoos » ;
- dans des boisements dégradés par des plantations de pins et par la présence du Robinier faux acacia ;
- à proximité immédiate du site AC2R référencé sur BASOL¹ et Secteur d'Information sur les Sols (SIS) ayant fait l'objet d'un procès-verbal de récolement le 19 septembre 2007 ;
- sur un site présentant des teneurs faibles en Cadmium, Cuivre, Mercure, HCT et HAP, selon une étude de qualité des sols jointe au dossier ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- aménagement d'un parc arboré ;
- recouvrement de terres végétales saines de 30 cm d'épaisseur minimum au droit des espaces verts ;
- mise en œuvre d'un recouvrement de terres végétales saines de 70 cm d'épaisseur minimum au droit d'éventuels potagers ;
- réalisation de fosses de 2x2 m de terres végétales saines en cas de plantation d'arbres fruitiers ;
- remblaiement des tranchées lors de la pose des canalisations d'eau potable par des terres saines ou la pose de canalisations métalliques ou PVC avec la mise en place d'une étanchéité complémentaire au niveau des joints ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, **sous réserve de joindre à la demande de permis de construire une attestation établie par un bureau d'étude certifié concernant la prise en compte de la pollution des sols ;**

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement sur 0,97 ha en vue de l'aménagement d'un ensemble immobilier « Les résidences MDPA » à Wittelsheim (68) présenté par le maître d'ouvrage « SCCV LES RESIDENCES MDPA », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>)

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 8 avril 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY



Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG